



Nous, Maire de la Ville de Dijon



Nous, président de Dijon métropole

ARRETE N° 24-AT-8845

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241514 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ITP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ITP à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise ITP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE DU PREMIER CONSUL

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

AVENUE DU PREMIER CONSUL, du 1 jusqu'au BOULEVARD CHANOINE KIR (Dijon), À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-
- L'entreprise ITP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 25/06/2024**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon
métropole, délégué au réseau routier métropolitain, à
la voirie, au personnel, aux affaires foncières et à
l'EPFL**



Rémi DETANG

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 25/06/2024**

**LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 24-AT-8845

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.